

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

1) Avant-propos	
2) Non-représentation d'enfant mineur	Э
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Circonstances aggravantes	4
2.3) Pénalités	4
3) Défaut notification changement domicile	
3.1) Éléments constitutifs	4
3.2) Pénalités	5
4) Soustraction d'enfant mineur par ascendant	5
4.1) Éléments constitutifs	5
4.2) Circonstances aggravantes	
4.3) Pénalités	6
4.4) Tentative	6
5) Soustraction d'enfant mineur par une autre personne	6
5.1) Éléments constitutifs	
5.2) Pénalités	6
5.3) Tentative	7



6) Rôle de la gendarmerie	
o) Noic ac la gendanniene	······································

1) Avant-propos

Les articles 227-5 et suivants du Code pénal constituent un ensemble de dispositions visant à assurer une protection efficace des mineurs contre des faits graves portant atteinte à l'autorité exercée sur eux par leurs parents.

On distingue la non-représentation d'enfant mineur, le défaut de notification de changement de domicile ainsi que la soustraction d'enfant mineur, commise par un ascendant ou une personne autre.

2) Non-représentation d'enfant mineur

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Cet article est prévu et réprimé par l'article 227-5 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il existe un acte de refus de représentation ou de non-représentation;
- lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur ;
- lorsque le refus s'adresse à la personne qui est en droit de le réclamer.

Acte de refus de représentation ou de non-représentation

Il faut qu'il soit nettement établi que l'auteur refuse de rendre l'enfant ou d'indiquer où il se trouve. De même, le délit est consommé du seul fait de ne pas avoir conduit l'enfant auprès de ceux qui exercent l'autorité parentale ou à la personne à qui il a été confié par décision de justice.

La résistance du mineur ou son aversion à l'égard de la personne qui le réclame ne constitue pas, sauf circonstances exceptionnelles, une excuse.

Enfant mineur

La victime doit avoir la qualité d'enfant mineur.

Personne en droit de le réclamer

Cet article n'exige pas que le refus de représenter l'enfant soit opposé en violation d'une décision de justice ou d'une convention judiciairement homologuée.

En effet, pour que l'infraction soit constituée, il suffit, aux termes de l'article 227-5 du Code pénal, que l'enfant ne soit pas représenté « à la personne qui a le droit de le réclamer ». Les dispositions ne distinguent pas le fait que la personne tient son droit d'une décision de justice, d'une convention judiciairement homologuée ou de la loi elle-même.

Droit émanant d'une décision de justice

Un parent ou un tiers doit être considéré comme étant en droit de réclamer un mineur dès lors qu'une décision de justice, définitive ou provisoire lui attribue le plein exercice de l'autorité parentale ou fixe chez lui la résidence habituelle du mineur ou lui confie le mineur et ce, quelle que soit la cause de la décision : annulation du mariage, divorce ou séparation de corps, assistance éducative ou tutelle.

Toutefois, conformément à la jurisprudence actuelle, les décisions de justice ne peuvent être utilement invoquées que si elles sont exécutoires et si elles ont été portées à la connaissance de la personne qui refuse de représenter l'enfant.

Droit émanant de la loi elle-même

Entrent ainsi en particulier dans le champ d'application de l'article 227-5 du Code pénal, les deux hypothèses suivantes :

• d'une part, le refus par un gardien de fait de l'enfant, de le présenter aux personnes investies par



la loi de l'autorité parentale, c'est-à-dire, sauf exceptions, ses père et mère ou son tuteur ;

• d'autre part, le refus par l'un des parents non-titulaire de l'autorité parentale ou ayant perdu l'exercice de l'autorité parentale en vertu d'une disposition législative de représenter l'enfant à l'autre parent.

Élément moral

L'intention coupable consiste dans la volonté de ne pas représenter l'enfant à ceux auxquels il appartient de le demander. L'élément intentionnel suppose que la personne poursuivie ait eu connaissance de l'obligation de présenter l'enfant et que son refus ait été indu, c'est-à-dire non justifié.

2.2) Circonstances aggravantes

Elles sont au nombre de trois (CP, art. 227-9 et 227-10) :

- l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours, sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;
- l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République ;
- l'auteur des faits a été déchu de l'autorité parentale ou a fait l'objet d'une décision de retrait de l'exercice de cette autorité.

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Non-représentation d'un enfant mineur à la	Délit	CP, art. 227-5	Emprisonnement an	d'un
personne qui a le droit de le réclamer			Amende de 000 euros	15
Non-représentation d'un		CP, art. 227-5 et 227-9,	Emprisonnement	de
enfant mineur retenu au- delà de cinq jours, sans		al. 1 et 1°	trois ans	
que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve			Amende de 000 euros	45
Non-représentation d'un enfant mineur retenu indûment hors du territoire de la République		CP, art. 227-5 et 227-9, al. 1 et 2°		
Non-représentation d'un enfant mineur par une personne déchue de l'autorité parentale ou ayant fait l'objet d'une décision de retrait de l'exercice de cette autorité		CP, art. 227-5 et 227-10		

3) Défaut notification changement domicile

3.1) Éléments constitutifs



Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-6 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- une personne transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle ;
- aucune notification de changement de domicile n'a été effectuée dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement ;
- il existe un droit résultant d'un jugement, d'une convention judiciaire homologuée ou d'une convention prévue à l'article 229-1 du Code civil.

Élément moral

L'intention coupable consiste dans la volonté de ne pas signaler, dans un délai d'un mois, son changement de résidence auprès de ceux qui peuvent exercer un droit de visite ou d'hébergement à l'égard d'un enfant mineur.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Défaut de notification de changement de domicile entravant le droit de visite et d'hébergement	Délit	CP, art. 227-6	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros

4) Soustraction d'enfant mineur par ascendant

Le dispositif applicable en cas de soustraction est cependant très différent de celui, très simple, adopté en matière de non-représentation. En effet, contrairement à la non-représentation qui consiste en une attitude passive opposée par une personne s'étant vue régulièrement confier l'enfant, la soustraction est un acte positif d'enlèvement présentant une plus grande gravité. Si un tel acte ne doit pas être réprimé avec une excessive sévérité lorsqu'il est le fait de l'un des parents de l'enfant, le plus souvent dans un contexte de conflit familial, une telle clémence ne se justifie pas lorsque l'infraction est commise par un tiers.

En matière de soustraction d'enfant, le Code pénal prend donc en compte la qualité de l'auteur des faits.

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-7 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un ascendant soustrait un enfant mineur ;
- lorsque l'enfant mineur est soustrait des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle.

Élément moral

L'intention coupable consiste dans la volonté pour tout ascendant de soustraire un enfant mineur à ceux qui exercent l'autorité parentale ou chez qui il a sa résidence habituelle.

4.2) Circonstances aggravantes



Elles sont identiques à celles concernant la non-représentation d'enfant mineur et prévues par les articles 227-9 et 227-10 du Code pénal.

4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines	
Soustraction d'un enfant mineur par un	Délit	CP, art. 227-7	Emprisonnement d'ur an	n
ascendant			Amende de 15 000 euros	5
Soustraction d'un enfant mineur retenu au-delà		CP, art. 227-7 et 227-9, al. 1 et 1°	Emprisonnement de trois ans	е
de cinq jours, sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve			Amende de 45 000 euros	5
Soustraction d'un enfant mineur retenu indûment hors du territoire de la République		CP, art. 227-7 et 227-9, al. 1 et 2°		
Soustraction d'un enfant mineur par une personne déchue de l'autorité parentale ou ayant fait l'objet d'une décision de retrait de l'exercice de cette autorité		CP, art. 227-7 et 227-10		

4.4) Tentative

La tentative de soustraction d'enfant mineur par un ascendant est prévue à l'article 227-11 du Code pénal.

5) Soustraction d'enfant mineur par une autre personne

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 227-8 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- une personne autre qu'un ascendant soustrait un enfant mineur ;
- l'acte est commis sans fraude ni violence ;
- l'enfant mineur est soustrait des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle.

Élément moral

L'élément intentionnel se caractérise par l'acte volontaire de soustraire un enfant mineur à l'autorité qui en possède la garde.



6/8

5.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Soustraction sans fraude ni violence d'un enfant	Délit	CP, art. 227-8	Emprisonnement de cinq ans
mineur par une personne autre qu'un ascendant			Amende de 75 000 euros

5.3) Tentative

La tentative de soustraction d'un enfant mineur par une personne autre qu'un ascendant est prévue par l'article 227-11 du Code pénal.

6) Rôle de la gendarmerie

Il convient tout d'abord de déterminer la nature de la disparition des mineurs : non-représentation, soustraction, fugue, enlèvement (Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, art. 26).

S'il y a non-représentation d'enfant, il y a lieu de vérifier :

que la requête du plaignant est en conformité avec les termes de la décision de justice exécutive ;

que cette décision a bien été signifiée au parent auteur du refus de représentation.

Il convient toutefois de savoir adapter les modalités des interventions face à des situations familiales conflictuelles ou complexes ([1 NE n° 140 028 DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA du 25/09/2006 (diffusion jusqu'à l'échelon groupement)]). Il faut éviter de nuire plus gravement à l'équilibre du ou des enfants concernés. Dans ce cas, avant toute mesure coercitive, le militaire prend attache par téléphone avec le parent qui refuse de remettre l'enfant ; si cette démarche aboutit, un simple procès-verbal de renseignement judiciaire est adressé au parquet.

À défaut, l'OPJ sollicite les instructions du magistrat. L'ensemble des diligences effectuées est alors acté en procédure.

Qu'il y ait fugue, enlèvement ou soustraction, le signalement du mineur doit être immédiatement diffusé, par les voies les plus rapides et à tous les services de police et de gendarmerie, ainsi qu'au fichier Schengen.

S'il y a enlèvement, il faut déterminer s'il a eu lieu avec ou sans fraude, avec ou sans violence([2 Enlèvement, séquestration (cf. fiche de documentation n° 23-16). Recherche de personnes disparues (cf. fiche de documentation n° 33-15).]) et informer immédiatement le procureur de la République.

Ce dernier peut alors déclencher la procédure « **ALERTE ENLÈVEMENT** » si les quatre critères suivants sont réunis :

- enlèvement avéré, et non simple disparition, même inquiétante ;
- vie ou intégrité physique de la victime en danger ;
- possession d'informations dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou son ravisseur ;
- victime mineure.

Cette décision est prise en étroite concertation avec les services d'enquête et avec l'aide du ministère de la Justice.

Une cellule de crise est alors constituée, réunissant notamment, le directeur d'enquête ou le directeur des opérations et un représentant de l'autorité préfectorale.

Pour tendre vers l'objectif poursuivi, la population doit être encouragée à fournir des éléments d'information permettant la libération de l'enfant. Le message d'alerte est élaboré selon des caractéristiques déterminées ; il :



- contient une description de l'enfant enlevé, sa photographie, la date et le lieu de l'enlèvement, ainsi que des informations sur le suspect ;
- doit être court, précis et facilement identifiable par la population comme émanant d'un organe officiel ;
- contient par mesure de sécurité une formule incitant la population à ne pas agir directement auprès de la victime, mais à prévenir les autorités compétentes.

Les services centraux de police (PP, DCPJ) et de gendarmerie (CROGEND) assurent le relais entre l'autorité judiciaire et les moyens de diffusion.

